

ANNEXE No 2

RÈGLEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DES ANIMAUX ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Par ordre du ministère émis en vertu de l'arrêté du 30 mars 1904.

1. Tout wagon destiné au transport des animaux du Canada aux États-Unis, ou traversant les États-Unis en transit, doit être parfaitement nettoyé et désinfecté avant d'en opérer le chargement.

2. Tout wagon transportant des animaux des États-Unis au Canada ou traversant simplement le Canada en transit, doit être inspecté et renvoyé aux États-Unis s'il n'est pas trouvé en bon état de propreté.

3. Tout wagon vide, venant primitivement ou non du Canada, mais arrivant des États-Unis, doit être parfaitement nettoyé et désinfecté s'il ne l'a pas été déjà, sinon il sera renvoyé aux États-Unis.

4. Tout wagon, ayant transporté des animaux des États-Unis au Canada, doit être, avant d'être déchargé, parfaitement nettoyé et désinfecté avant d'être réexpédié.

5. Tout animal destiné à être exporté aux États-Unis ou devant traverser ce pays avant d'être exporté ailleurs, sera susceptible d'être inspecté aux endroits et conformément aux conditions qu'il plaira au ministre d'indiquer.

6. À partir du 31 mai, 1905, tout wagon transportant des porcs, des États-Unis au Canada, ou traversant simplement le Canada en transit, devra être pourvu au bas d'un rebord d'une hauteur de 16 pouces.

Cette obligation ne s'appliquera pas toutefois aux porcs qui auront subi la période de quarantaine réglementaire exigée en vertu de la clause 45 de l'arrêté du 30 mars 1904.

7. L'habitude, d'arroser ou d'irriguer les porcs ou les wagons venant des États-Unis et traversant le Canada en transit, est strictement défendue.

8. Il est défendu, pour quelque prétexte que ce soit, de faire descendre de wagon les porcs américains traversant le Canada en transit.

9. Nul animal, succombant à une lésion quelconque pendant qu'il traverse le Canada en transit pour se rendre d'un endroit des États-Unis à un autre, ne doit être enterré, en pays canadien, du wagon où il se trouve.

J. G. RUTHERFORD,

*Médecin vétérinaire en chef.*

INSPECTION DES PORCS PÉNÉTRANT EN TRANSIT AU CANADA.

À l'attention des intéressés :

En vertu de la section 57 des règlements de quarantaine, je donne présentement avis que tous les porcs, et tous les wagons transportant les dits porcs, traversant le Canada en transit, doivent être inspectés dès leur entrée au Canada par les inspecteurs vétérinaires du ministère. Tout wagon, contenant des porcs offrant quelque symptôme de maladie ou dans un mauvais état de propreté ou enfreignant d'une manière quelconque les règlements imposés par le ministre, sera immédiatement renvoyé aux États-Unis.

Toutes les inspections, requises en vertu de cet avis, devront avoir lieu entre 8 heures du matin et 4 heures du soir.

(Signé) GEO. F. O'HALLORAN,

*Sous ministre.*

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

OTTAWA, 10 avril, 1905.

Comme j'étais convaincu qu'il était impossible le soir, de faire une inspection satisfaisante des wagons d'animaux, à moins d'un éclairage bien supérieur à celui qui est généralement dans les cours de chemin de fer, nous avons fixé les heures ci-dessus indiquées afin de n'avoir pas à les changer à chaque saison de l'année. Cette